



RE : 06/REC/ARMP

CORELEC c/ Le Ministère des Transports et Voies de Communication

AVIS N° 04/14/ARMP/CRD DU 02 OCTOBRE/2014 RECTIFIANT UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS L'AVIS N° 03/14/ARMP/CRD DU 26/JUIN/2014 RENDU PAR LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CORELEC, RECLAMANT LA SIGNATURE DE LA LETTRE DE MARCHE SUITE A LA DECISION N°125/CA/2010 DU 26 OCTOBRE 2010 DU CONSEIL DES ADJUDICATIONS DU GOUVERNEMENT PRISE EN FAVEUR DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION.

En cause :

La Société CORELEC Corporation & Representation Group Limited in Congo, NRC KG 1042P-Id. Nat 01-93N57031W-NIF A0713825L

Ayant son siège d'Exploitation : 44-48, avenue Tombalbaye, Immeuble ACP, 2^{ème} Niveau Local 24, Commune de Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone 0024315123262 ; 00243999917245 ; 00243818403026;

E-mail : groupe_corelec@yahoo.fr;

PARTIE REQUERANTE.

Contre :

Le Ministère des Transports et Voies de Communication, sis Boulevard du 30 juin, Building SCTP ex Onatra Rez-de-Chaussée, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE.

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a rendu en date du 03 juillet 2014 l'avis n°03/14/ARMP/CRD, lequel a été notifié aux parties en date du 08 juillet 2014.

Par sa lettre référencée SMM/RK/250/07/2014 du 24 Juillet 2014, le Groupe CORELEC agissant par son Avocat-conseil a saisi le Directeur Général de l'ARMP en contestant l'Avis rendu par le CRD et en relevant une erreur matérielle qui se serait glissée dans ledit avis.

Concernant l'erreur matérielle, le Groupe CORELEC soutient qu'il est surpris par l'avis du CRD qui met en cause la société Commerciale des Transports et des Ports, alors qu'en réalité il visait plutôt le Ministère des Transports et Voies de Communication représentant la République Démocratique du Congo.

Quant à l'Avis, le Groupe CORELEC affirme que par la lettre n°0443/Budget/SG/2011 lui adressée par le Secrétaire Général au Budget, celui-ci aurait précisé qu'en application de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, tous les marchés approuvés par décision référencée n°125/2010 du 26 octobre 2010 devraient être repris dans le plan de passation de marché 2011 par le service utilisateur tout en tenant compte des lignes budgétaires devant couvrir cette dépense.

Il conclut de ce fait que l'avis entrepris se doit d'être rétracté dans toutes ses dispositions par le CRD.

2. ANALYSE

Le Comité de Règlement des Différends relève que l'avis n°03/14/ARMP/CRD du 03 juillet 2014 contient effectivement une erreur matérielle du fait qu'il reprend la Société Commerciale des Transports et des Ports comme Autorité Contractante en lieu et place du Ministère des Transport et Voies de Communication.

Le Comité de Règlement des Différends décide de ce fait de rectifier les termes de l'avis susvisé sur ce point, en renseignant le Ministère des Transport et Voies de Communication comme Autorité Contractante en lieu et place de la Société Commerciale des Transports et des Ports.

Quant aux autres moyens évoqués par le Groupe CORELEC, le Comité de Règlement des Différends s'étant déjà prononcé sur le fond, ne peut plus y revenir du fait qu'il s'en trouve dessaisi.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 alinéa 2, 75 et 82 ;

Vu le décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la requérante du 24 juillet 2014 adressée à l'ARMP ;

Considérant la note technique de la Division de Recours de l'ARMP du 10 septembre 2014 ;

Considérant l'analyse des éléments du dossier en sa possession, le CRD précise :

- Que l'avis n°03/14/ARMP/CRD du 03 juillet 2014 a opposé le Groupe CORELEC au Ministère des Transports et Voies de Communication et non à la Société Commerciale des Transports et des Ports ;
- Que s'étant déjà prononcé sur le fond, ne peut plus revenir sur les moyens de fond évoqués par le Groupe CORELEC du fait de son dessaisissement.

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 02/09/2014, à laquelle siégeaient Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, n Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Raphaël LIEMA IMENGA, Théo KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame MULOMBWE MAMBA (secrétariat technique du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Monsieur Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Monsieur Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Monsieur Théo KASANDA MUSHALA, Membre.